

Initiatives ministérielles

Motion n° 11.

Qu'on modifie le projet de loi C-28, à l'article 628,

a) en retranchant la ligne 8, page 338 et en la remplaçant par ce qui suit:

«628. (1) Les administrateurs ou leurs prédéces-»;

b) en ajoutant à la suite de la ligne 18, page 338, ce qui suit:

«(2) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1).»

Motion n° 12.

Qu'on modifie le projet de loi C-28, à l'article 642,

a) en retranchant la ligne 29, page 343 et en la remplaçant par ce qui suit:

«642. (1) L'agent principal ou son prédéces-»;

b) en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 344, de ce qui suit:

«(2) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1).»

—Monsieur le Président, cette motion a trait aux renseignements communiqués aux vérificateurs et aux actuaire. Je suis heureuse de proposer cette motion aujourd'hui parce que j'estime qu'il est très important que les vérificateurs puissent avoir librement accès à l'information, afin de pouvoir procéder à une vérification en profondeur.

Cet amendement empêche de poursuivre quiconque fournit des renseignements au vérificateur ou à l'actuaire d'institutions financières. Nous estimons que cette protection est nécessaire. En effet, les faillites de banques de l'Ouest en 1985 et, évidemment celle de la compagnie Standard Trust en Ontario l'an dernier, sont en partie attribuables à des pratiques comptables contestables. Le surintendant des institutions financières a déclaré au comité en novembre dernier que des pratiques comptables améliorées auraient pu faire la différence dans le cas de Standard Trust.

Par exemple, si un employé d'une compagnie d'assurances dispose d'informations dont le vérificateur a besoin pour procéder à une vérification adéquate ou approfondie, et que la compagnie préférerait ne pas divulguer, cette personne pourrait être réticente à fournir ces renseignements. Toutefois, si elle sait qu'elle ne peut faire l'objet de poursuites par la compagnie, je suis convaincue que cette personne sera plus disposée à fournir l'information au vérificateur. Or, cette information pourrait fort bien permettre d'établir de meilleurs états financiers,

ainsi que de relever des problèmes qui peuvent être mineurs mais qui pourraient devenir graves.

Nous n'avons certainement rien entendu qui permettent de penser qu'il puisse exister des problèmes dans la façon dont les actuaire calculent les risques pour les compagnies d'assurances. Selon nous, le fait d'établir ce genre de protection favoriserait encore davantage l'obtention d'informations. Nous proposons cet amendement non seulement en ce qui a trait aux vérificateurs, mais aussi dans le cas des actuaire.

Je prie la Chambre d'appuyer cet amendement et je rappelle à tous les députés que nous avons accepté, au cours des deux derniers jours, cet amendement dans le cas des banques et des compagnies d'assurances.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, le gouvernement appuierait volontiers les amendements s'ils pouvaient être modifiés dans le sens des propositions que j'ai fait tenir à l'opposition.

Les amendements sont les mêmes pour tous les articles modifiés. L'amendement que je propose se lirait ainsi:

«(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).»

En d'autres termes, l'exclusion de toute poursuite porte sur la déclaration et seulement sur la déclaration. La députée de Malpègue sera sans doute ravie d'accepter ces modifications. Si c'est bien le cas, je pourrais, avec le consentement unanime de la Chambre, proposer ces amendements.

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, cette proposition a été faite au départ par une motion des libéraux au sujet du projet de loi C-4, et nous avons présenté des arguments en sa faveur, car il nous semblait que c'était une bonne idée, que c'était un bon amendement, et nous l'avons appuyé. En fait, j'irais jusqu'à dire que c'est à cause de nos interventions vigoureuses et de notre insistance que le gouvernement s'est laissé convaincre.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'amendement s'applique aussi pour les compagnies d'assurance.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre a entendu le libellé de l'amendement du député de Mississauga-Sud. Est-elle d'accord, à l'unanimité, pour lui permettre de déposer la motion?